

NEGOCIATION SALARIALE 2010

PROTOCOLE DE DESACCORD

Conformément à l'article L. 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires s'est engagée :

ENTRE

La société **ASPHERIA**, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 314 704 057, dont le siège social est situé 10 avenue Charles de Gaulle – 94 673 Charenton le Pont Cedex, représentée par Monsieur Benoît PEDOUSSAUT, en qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales suivantes représentées par:

- Monsieur Philippe BRICHE, délégué syndical CFDT
- Madame Isabelle FREMYET, déléguée syndicale CFE CGC
- Mademoiselle Adèle RODIER, déléguée syndicale CGT (en remplacement de Monsieur Pasquale CAPPABIANCA)
- Monsieur Haci TARPICI, délégué syndical FO

D'autre part,

Préambule

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les 14 décembre 2009, 14 janvier, 10 février, 17 février, et 3 mars 2010.

A l'issue de l'ensemble de ces réunions, les thèmes suivants ont été retenus comme étant du périmètre de la NAO 2010 :

- Augmentations salariales 2010
- Revalorisation des tickets restaurant
- Intégration du complément de salaire 2009 dans le salaire de base
- Revalorisation des journées conventionnelles d'autorisation d'absence exceptionnelles pour décès
- Paiement du travail du samedi au mois le mois
- Gratification anniversaire
- La revalorisation du budget des œuvres sociales des Comités d'Etablissement

- La mise en place des chantiers suivants sur l'année 2010 :

- Refonte du règlement intérieur Aspheria
- Dialogue social
- Classification (hors production),
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

A l'issue de ces 5 réunions, aucun accord n'ayant été trouvé entre la Direction et les Organisations syndicales, la Direction entend appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

Article 1 – Augmentations salariales

- **Augmentation générale** de 1% de la masse salariale pour chacun des collaborateurs de statut ETAM et de 0,5% pour les collaborateurs de statut cadre, ayant au moins un an d'ancienneté au 1^{er} avril 2010, avec une application au 1^{er} avril 2010, date d'anniversaire des augmentations,
- **Augmentation individuelle** de 0,5% de la masse salariale pour les collaborateurs de statut cadre. L'augmentation individuelle est réalisée à travers le process RH d'évaluation individuelle déployé sur le premier trimestre 2010, sous la responsabilité et le contrôle de la Direction des Ressources Humaines du Groupe, avec effet au 1^{er} avril 2010.

Article 2 – Revalorisation des tickets restaurant

Les tickets restaurants Aspheria sont revalorisés comme suit :

La valeur faciale des tickets restaurants Aspheria reste de 7,50 €uros mais la répartition part salariale/part patronale est modifiée de la façon suivante :

- La part salariale des tickets restaurants passe ainsi de 3,65 €uros à 3,50 €uros,
- La part patronale des tickets restaurants passe ainsi de 3,85 €uros à 4 €uros.

Article 3 – Intégration du complément de salaire 2009 dans le salaire de base

Dans le cadre du protocole de désaccord 2009, il avait été convenu qu'un complément de salaire soit versé mensuellement sur l'année 2009 pour les salariés dont le salaire de base hors primes était inférieur au salaire minimum conventionnel après l'augmentation générale au 1^{er} avril 2009. Il est donc convenu que ce complément de salaire 2009 soit intégré au salaire de base 2010 pour les salariés qui bénéficiaient de ce complément de salaire.

Un rappel sur les majorations de nuit et de samedi sera effectué sur le salaire de mars 2010 avec effet rétroactif eu 1^{er} janvier 2010.

Article 4 – Revalorisation des journées conventionnelles d'autorisation d'absence exceptionnelles pour décès

Il est prévu que les journées conventionnelles d'autorisation d'absence exceptionnelles pour décès soient revalorisées comme suit :

- Assister aux obsèques de son conjoint ou d'un de ses enfants : 3 jours ouvrés au lieu de 2 jours ouvrés comme prévu par la convention collective SYNTEC,

- Assister aux obsèques de ses ascendants : 3 jours ouvrés au lieu de 2 jours ouvrés comme prévu par la convention collective SYNTEC,
- Assister aux obsèques de ses collatéraux jusqu'au 2^{ème} degré (frère et sœur) : 2 jours ouvrés au lieu de 1 jour ouvré comme prévu par la convention collective SYNTEC.

Article 5 – Paiement du travail du samedi au mois le mois

Afin de permettre le paiement le mois suivant des heures travaillées le samedi (majorées à 75 %) dans le cadre de la 6^{ème} vacation, un projet d'accord est proposé aux Organisations syndicales.

Article 6 – Gratification anniversaire

Un pallier supplémentaire est créé pour la gratification anniversaire prévue dans le cadre du protocole de désaccord NAO 2007 : 900 € versé à 35 ans d'ancienneté selon les modalités prévues.

Article 7 – Revalorisation du budget des œuvres sociales des Comités d'Etablissement

Le budget des œuvres sociales versé aux Comités d'Etablissement passe ainsi de 0,67 % de la masse salariale à 0,7% de la masse salariale.

Article 8 – Date d'application du présent désaccord

Les dispositions du présent désaccord sont applicables à effet du 1^{er} avril 2010. L'article 3 quant à lui est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Article 9 - Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Article 10 – Dépôt et publicité de l'accord

Le présent protocole de désaccord fera l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Ainsi, conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006, applicable au 1^{er} juin 2006, le texte du protocole de désaccord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la direction, dans les 15 jours suivant sa signature.

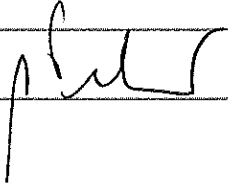
Un exemplaire du présent protocole de désaccord sera également déposé auprès du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Créteil.

Le procès verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.

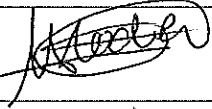
3/4
AR
TH

Fait à Charenton le Pont, le 3 mars 2010
En 7 exemplaires

ASPHERIA

Monsieur Benoit Pedoussaut	Directeur Général	
----------------------------	-------------------	---

Les ORGANISATIONS SYNDICALES

Monsieur Philippe Briche	CFDT	
Madame Isabelle Fremyet	CFE CGC	
Mademoiselle Adèle Rodier	CGT	
Monsieur Hacı Tarpici	FO	